DECISION DCC 26-021 DU 08 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey du 20 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 28 novembre 2024, sous le numéro 2322/426/REC-24, par laquelle messieurs Roger AGASSOUNON, Jérémie AGASSOUNON et Agossa ZOUGOU, cultivateurs domiciliés à Djidja, téléphones : 01 43 62 77 45/01 60 22 48 52, sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont cédé à titre onéreux un fonds de terre d'une superficie de dix (10) hectares à monsieur Roger DAGBA mais celui-ci a soustrait frauduleusement deux (02) hectares complémentaires ;

Qu'ils déclarent qu'ils ont saisi le procureur de la République et une procédure a été ouverte ;

Qu'ils indiquent qu'à l'audience du 17 octobre 2024, le premier substitut, les a rassurés que justice serait rendue au cas où les faits seraient avérés et a ordonné une enquête de vérification des superficies de la portion de terre en cause par des experts géomètres ;

Qu'ils affirment que, sur les lieux, les géomètres ont confirmé les faits, en présence des agents de police et qu'à l'audience du 22 octobre 2024, compte rendu en a été fait au juge ;

Qu'ils font observer que, depuis lors, le dossier est resté sans suite et que le requis continue de jouir, sans être inquiété, de leur bien ;

Qu'ils sollicitent l'intervention de la haute Juridiction aux fins de la restitution de leur fonds de terre frauduleusement soustrait ;

Que le procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de 2ème classe d'Abomey n'a pas fait d'observations ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Vincent Codjo ACAKPO, Michel ADJAKA et madame Dandi GNAMOU constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
 - *(...)*
 - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
 - *(...). » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : «*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Que ces dispositions ont été complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes règlementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

Que l'examen de cette demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que prévu par les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 suscités de la Constitution ;

Que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Roger AGASSOUNON, Jérémie AGASSOUNON et Agossa ZOUGOU, au procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de 2ème classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

REPUBLIQUE DU BENIN · COUR CONSTITUTIONNELLE · LE GREFFE

Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-